Règlement Intérieur
de la Fédération Française de Tir à l'Arc

Adopté par l'assemblée générale du 3 avril 2004

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC

SOMMAIRE

Article 1 PUBLICATIONS DE REFERENCE

Article 2 BUREAU DU COMITE DIRECTEUR : COMPOSITION

Article 3 LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

Article 4 DIRECTION TECHNIQUE DE LA FFTA

Article 5 DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA FFTA

Article 6 PERSONNEL DE LA FFTA

Article 7 LES LIGUES REGIONALES ET LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 8 AFFILATION DES CLUBS

Article 9 LICENCE FEDERALE

Article 10 ASSURANCE

Article 11 TRANSFERT DE CLUB

Article 12 COMPETITIONS ET CALENDRIER

Article 13 QUALIFICATIONS ET SELECTIONS AUX CHAMPIONNATS

Article 14 ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COMPETITIONS NATIONALES

Article 15 TITRES NATIONAUX ET CLASSEMENTS

Article 16 DIPLOMES ET BREVETS

Article 17 COMITE DE SELECTION DES EQUIPES NATIONALES

Article 18 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19 EDITIONS ET VENTE D"OBJETS

Article 20 PUBLICITE, PROMOTION, INFORMATION

Article 21 ASSEMBLEE GENERALE FFTA : VOTES

Article 22 REGLEMENTS ANNEXES

Article 23 PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. PUBLICATIONS DE REFERENCE

1.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La FFTA édite et met à jour deux guides, l'un portant sur la réglementation administrative, «le Guide du Dirigeant», l'autre portant sur la réglementation sportive, «le Manuel de l'Arbitre».

Les guides et les mises à jour sont diffusés gratuitement sur le site internet de la FFTA. Ils sont conçus pour l'usage des membres (quelle que soit leur qualité) des structures affiliées ou dépendantes de la FFTA. Ils sont actualisés en fonction de l'évolution des règles administratives et sportives. La diffusion gratuite ou payante des ouvrages sur un support différent de la version gratuite « Internet » est assurée exclusivement par la FFTA ou par tout autre organisme ayant conclu un accord avec la FFTA.

Toute modification du contenu fait l'objet d'une validation par le comité ou le bureau directeur ou en cas de nécessité prévue dans les statuts, par l'assemblée générale. Les modifications seront faites consécutivement à une notification portée au Journal Officiel des Procès Verbaux des organes de décision, dont la publication est faite dans la revue officielle de la Fédération «Le Tir à l'Arc».

1.2. GUIDE DU DIRIGEANT

Le Guide du Dirigeant rassemble toute information d'ordre administratif utile aux clubs, comités départementaux, régionaux, territoriaux ou provinciaux et à la Fédération. Il regroupe les différents règlements (à l'exception des règlements sportifs qui sont portés au Manuel de l'Arbitre), dont les statuts et le présent règlement intérieur. En cas de litige, le texte porté sur la dernière version connue et applicable est considérée comme seule valable. Tout nouveau club reçoit à sa création un exemplaire du Guide du Dirigeant. La FFTA informe ses clubs des mises à jour, ils sont tenus de se les procurer. Le Guide du Dirigeant actualisé doit être présenté sur demande à tout licencié membre du club.

1.3. REGLES SPORTIVES

Les règlements des différentes disciplines du Tir à l'Arc sont publiés dans le Manuel de l'Arbitre ; les mises à jour sont faites au regard de l'évolution des règles internationales et nationales. Les règles internationales adoptées par la FITA sont applicables sauf décision contraire du comité directeur de la FFTA. Les règles nationales, sont arrêtées par le comité directeur de la FFTA et notifiées sur les procès verbaux des organes de décision. Le cas échéant, les clubs sont tenus de s'informer sur les règlements sportifs en vigueur et de se les procurer. En cas de litige, le règlement sportif en vigueur est appliqué. Tout comme pour le Guide du Dirigeant, la FFTA informe ses clubs des mises à jour.

1.4 REVUE FEDERALE

La FFTA publie un magazine d'informations bimestriel sur le tir à l'arc, comme étant la «revue officielle de la FFTA». Tout membre de la FFTA, tout licencié, peut y accéder par abonnement avec un tarif préférentiel fixé par le comité directeur. La diffusion est assurée dans le respect de la réglementation postale en vigueur

spécifique aux publications de presse. Les procès verbaux de réunions et leur journal officiel figurent sur des pages spéciales sans dépasser la limite des quotas autorisés par la réglementation.

1.5. AUTRES PUBLICATIONS

Le comité directeur se réserve le droit d'éditer toute autre publication de manière ponctuelle ou régulière. Les publications, leur objet et leur diffusion, sont mentionnées dans le Guide du Dirigeant.
Toute décision (administrative, technique, sportive), portée au moins dans la Revue Fédérale, le journal officiel de la circulaire d'information, l'instruction Fédérale, la lettre aux clubs, le Guide du Dirigeant et le Manuel de l'Arbitre peut être considérée comme applicable.

2. BUREAU DU COMITE DIRECTEUR/COMITE DIRECTEUR

La composition du bureau et du comité directeur est précisée dans les statuts.

Le bureau peut délibérer de manière restreinte pour les affaires courantes, ou de manière élargie avec en plus les présidents de commissions.

Le Bureau est élu lors de cette 1ère réunion (article 17 des statuts).

Les listes des membres du Comité Directeur et du bureau sont publiées dans la revue fédérale et dans le Guide du Dirigeant.

Le comité directeur peut instituer un (des) organisme(s) consultatif(s) présidé(s) par un membre du comité directeur, composé(s) de représentants individuels ou de groupements sportifs.

3. LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

3.1 GENERALITES

Les commissions sont de trois types :

- Commissions spécialisées prévues par le Ministre Chargé des Sports.

- Commissions spécialisées prévues par le Comité Directeur ou son bureau, destinées à fonctionner pendant toute la durée du mandat du Comité Directeur : elles ont un rôle de consultation, d'études, et de proposition. Leurs travaux sont conformes à la politique générale de la Fédération fixée par le comité directeur.
  Par exception, le comité directeur peut déléguer à une commission une mission que les statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organisme. Le comité directeur reste alors responsable des engagements pris. Cette délégation doit être portée au procès verbal de réunion.

Lors de la 1ère réunion du Comité Directeur de la FFTA et dans un délai maximum de trois mois après l'Assemblée Générale Elective, les Commissions spécialisées sont constituées selon l'article 21 des statuts de la FFTA, leurs domaines de compétence et d'intervention sont clairement définis ; leur rôle d'études et de propositions est essentiel au fonctionnement du Comité Directeur. La composition des commissions est publiée dans la revue fédérale et le Guide du Dirigeant. Le nombre de membres des commissions est fixé par les statuts

- Groupes de travail créés en cours de mandat par le bureau ou le Comité Directeur, destinées à fonctionner pendant une durée déterminée.
  Les groupes de travail sont destinés à prendre en charge des questions ou des projets transversaux. Le président désigne le chef de projet qui est chargé de coordonner les réflexions et les actions. Le chef de projet exécute sa mission dans le respect des directives fixées et en rend compte au bureau ou au comité directeur.

3.2. COMPOSITION DES COMMISSIONS PREVUES DANS LES STATUTS :

3.2.1. COMMISSION DES JUGES ET DES ARBITRES

La commission se compose de 6 à 8 membres dont au moins un juge international, 5 au plus. Elle est constituée lors du premier Comité Directeur.
Les juges et les arbitres sont bénévoles ; ils peuvent percevoir des indemnités dans le respect du règlement financier de la FFTA et du code général des impôts.

Les affaires relevant de la mauvaise conduite d'un juge ou d'un arbitre peuvent être présentées, sur proposition de la commission des juges et des arbitres, à l'organisme de 1ère instance constitué à cet effet. La composition de cet organisme est précisée dans le règlement disciplinaire.

Les missions et les modalités de fonctionnement de la commission des juges et arbitres sont préparées par la dite commission, en harmonie avec l'article 23 des statuts. Elles sont soumises à l'approbation du comité directeur. Elles sont publiées au Guide du Dirigeant et au Manuel de l'Arbitre.

3.2.2. COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Sa composition est précisée à l'article 22 des statuts.
Sa mise en place intervient dans le premier semestre suivant l'élection du comité directeur. Ses membres sont choisis par le comité directeur, pour leur compétence d'après une liste de candidats proposée par les ligues. La mission des membres de cette commission cesse après le renouvellement du comité directeur suivant. Leur participation peut être reconduite. En cas de vacance, le remplacement s'effectue dans les même conditions de désignation.
Le champ de compétence, l'étendue de son intervention et son mode de saisine sont précisés à l'article 22 des statuts

3.2.3 COMMISSION MEDICALE

Le mode de désignation de la commission est précisé à l'article 21 des statuts. Les membres sont choisis de préférence en rapport avec leur compétence dans le domaine médical. Le fonctionnement de la commission est précisé dans le

règlement médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale et soumis à l'approbation du comité directeur. Le médecin Fédéral, choisi par le comité directeur en accord avec le Directeur Technique National, est membre de droit de la commission.

4. DIRECTION TECHNIQUE DE LA FFTA

La composition et l'organisation de la Direction Technique sont arrêtées par le Directeur Technique et soumises au bureau du Comité Directeur.

5. DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA FFTA

La Direction Administrative est créée par le Bureau du Comité Directeur et fonctionne selon ses directives. Sa composition et son organisation sont publiées dans le Guide du Dirigeant.

6. PERSONNEL DE LA FFTA

- Dans le cadre du budget fédéral prévisionnel, le personnel du siège est recruté sous la responsabilité du président.

- La FFTA, en plus des cadres techniques mis à sa disposition par la Direction des Sports, recrute en fonction de ses besoins des cadres techniques fédéraux (CTF) rétribués directement par la FFTA.
  Dans le cadre du budget prévisionnel, les CTF sont recrutés et nommés par le bureau du Comité Directeur sous la responsabilité du Président de la FFTA

- Sur proposition du bureau du Comité Directeur, les CTF peuvent être mis à la disposition des Ligues ou des Départements, auxquels cas leurs actions seront dirigées par les Ligues ou les Départements en accord avec le Comité Directeur de la FFTA

- La liste des CTF et leurs responsabilités sont indiquées dans le Guide du Dirigeant.

7. LES LIGUES REGIONALES ET LES COMITES DEPARTEMENTAUX

7.1. LES LIGUES REGIONALES

Les Ligues régionales constituent le regroupement sportif et administratif des Comités Départementaux et des clubs ou associations, dont les statuts sont en accord avec ceux de la FFTA Elles assurent la liaison entre la FFTA et les associations affiliées et les comités départementaux relevant de leur zone géographique.
Elles ont un rôle essentiel d'organisation et de gestion régionale. Elles coordonnent l'ensemble des calendriers départementaux pour les compétitions, stages et championnats.

Elles organisent les championnats de Ligue, stages régionaux et toutes compétitions régionales. Elles apportent leur soutien et leur caution morale auprès des

départements, clubs ou associations qu'elles regroupent lors de l'organisation de compétitions, de championnats ou de stages.

Elles contribuent à la détection et coordonnent l'Elite Sportive Régionale ; elles mettent en place l'équipe technique régionale.

Leurs missions sont décrites de manière plus exhaustive dans le Guide du Dirigeant, en harmonie avec le projet sportif fédéral et dans le respect des statuts et règlement intérieur de la FFTA.

En leur qualité d'organes déconcentrés, elles veillent à l'application des règlements fédéraux, sportifs ou administratifs, ainsi que des directives fédérales. Elles sont un relais de la politique fédérale. A ce titre, elles peuvent recevoir l'aide de la Fédération par le biais d'une convention.

Dans le respect de l'organisation administrative fédérale, elles sont habilitées à percevoir des cotisations intégrées au circuit de gestion des licences pour la mise en œuvre des actions portant sur la gestion, le développement, l'organisation et la pratique du tir à l'arc. Elles agissent donc également en qualité d'organe décentralisé. Elles sont autonomes dans leur fonctionnement, pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFTA.

Les conditions d'élection et d'administration des ligues doivent être compatibles aux statuts de la FFTA.

7.2. LES COMITES DEPARTEMENTAUX.

Les comités départementaux constituent le regroupement sportif et administratif des clubs ou associations, dont les statuts sont en accord avec ceux de la FFTA. Les Comités Départementaux sont structurés sur le modèle des Ligues. Ils assurent la liaison entre la ligue et les clubs de leur ressort géographique, et en complémentarité, avec la Fédération.

Ils ont un rôle essentiel d'organisation et de gestion départementale. Ils coordonnent l'ensemble des calendriers de clubs pour les compétitions, stages et championnats, avant de les transmettre à la Ligue.

Ils organisent les championnats départementaux, stages départementaux et toutes compétitions départementales. Ils apportent leur soutien et leur caution morale auprès des clubs ou associations qu'ils regroupent lors de l'organisation de compétitions, de championnats ou de stages.

Ils contribuent à la détection et coordonnent l'Elite Sportive Départementale ; ils apportent leur colloboration à l'équipe technique régionale.

Leurs missions sont décrites de manière plus exhaustive dans le Guide du Dirigeant, en harmonie avec le projet sportif fédéral et dans le respect des statuts et règlement intérieur de la FFTA. Ils adhèrent et participent à la mise en œuvre des projets régionaux.

En leur qualité d'organes déconcentrés, ils veillent à l'application des règlements fédéraux, sportifs ou administratifs, ainsi que des directives fédérales et régionales. En relation avec la ligue ils sont également un relais de la politique fédérale.

Dans le respect de l'organisation administrative fédérale, ils sont habilités à percevoir des cotisations intégrées au circuit de gestion des licences pour la mise en œuvre des actions portant sur la gestion, le développement, l'organisation et la pratique du tir à l'arc. Ils agissent donc également en qualité d'organe décentralisé. Ils sont autonomes dans leur fonctionnement, pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFTA.

Les conditions d'élection et d'administration des comités départementaux doivent être compatibles aux statuts de la FFTA.

8. AFFILIATION DES CLUBS

Les nouveaux clubs effectuent leur demande de numéro d'affiliation auprès du Président du comité départemental. Cette demande doit être faite conformément aux indications portées dans le Guide du Dirigeant.

Le comité départemental, après examen, émet un avis sur le dossier et le transmet à la ligue régionale. Cette dernière doit s'assurer, avant de le transmettre avec avis au président de la FFTA, de la conformité du dossier. La FFTA statue en dernier ressort, dans le respect des conditions fixées à l'article 3 des statuts.

Sauf refus en application de l'article 3 des statuts, la FFTA informera la ligue de l'affiliation en adressant 3 exemplaires du certificat d'affiliation, dont 1 doit être adressé au comité départemental et un au nouveau club.

Les Comités Départementaux devront veiller au nombre minimum de 6 licenciés dans un club en création ou en activité ; en dessous de 6 licenciés, un club verra son numéro d'affiliation suspendu par la FFTA ; une proposition de transfert de licence dans un club voisin devra être faite par le club et acceptée par le Comité Départemental.

L'affiliation engage l'association à respecter les statuts et règlements de la FFTA. Les statuts et règlements fédéraux doivent être portées à la connaissance des licenciés. Conformément à l'article 1.2., tout licencié doit pouvoir les consulter auprès du club auquel il appartient.

9. LICENCE FEDERALE

Quelle que soit la pratique envisagée, la prise de la licence FFTA est obligatoire pour tout membre dans un club affilié à la FFTA ou pour tout membre d'une section Tir à l'Arc lorsqu'il s'agit d'un club omnisport ou affilié à une fédération affinitaire (article 4 des statuts). Dans ce dernier cas, la section adopte un règlement intérieur conforme aux attentes fédérales ; ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Les dirigeants de clubs ou associations sont responsables en cas de non application de la règle de la prise de licence, des sanctions à la fois individuelles et collectives pourront être prises par la FFTA.

Le paiement des licences, le circuit des licences, la validité des licences sont indiqués dans le Guide du Dirigeant.

En cas de non versement du montant des licences à la FFTA par un club, des sanctions collectives pourront être prises par la FFTA.

Toute licence enregistrée dans le système informatique est considérée comme prise et doit être acquittée. La licence n'est pas remboursable qu'elle qu'en soit la raison.

10. ASSURANCE

10.1 Les conditions et le champ d'application de l'assurance sont définis dans le Guide du Dirigeant.

10.2 Les cadres, les organisateurs de manifestations autorisées par la FFTA, les Ligues et les comités départementaux, dans le champ de l'action fédérale, bénéficient également de l'assurance.

10.3 Les bénévoles non licenciés intervenant à titre gratuit pour aider à l'organisation d'une manifestation mandatée par la FFTA sont assurés par la FFTA .

11. TRANSFERT DE CLUB

11.1. DEFINITION

On entend par transfert de club, un changement de club dans une saison en cours ou d'une saison à l'autre.

11.2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT D'UN TRANSFERT

Un licencié est libre de changer de club du 1er septembre au 31 décembre, sur simple présentation au club d'accueil du certificat de radiation.
A partir du 1er janvier, la demande de transfert doit être faite par écrit au président de ligue (d'origine), accompagnée d'une copie du certificat de radiation délivré par le club d'origine. Si l'accord écrit est donné à l'intéressé, celui-ci remet les pièces nécessaires au président du club d'accueil qui peut alors accepter l'adhésion. Le président informe le trésorier de ligue (d'accueil) de la validité du transfert en lui adressant les justificatifs afin qu'il puisse procéder à l'enregistrement du transfert. Il appartiendra au club d'accomplir les formalités d'usage et le cas échéant le paiement des cotisations correspondantes, pour que le licencié obtienne sa nouvelle licence.

11.3 CERTIFICAT DE RADIATION

Par le certificat de radiation, le club libère le licencié de toute obligation vis à vis de sa qualité de membre du club. Le certificat de radiation est signé par le président de club, sur le passeport de l'archer ou sur papier libre. Il doit être présenté par le licencié pour effectuer les démarches dans le but d'adhérer à un autre club.

Le président du club est tenu de délivrer le certificat de radiation si le demandeur n'est pas redevable de biens matériels ou de dettes financières, ou si aucune procédure disciplinaire à son encontre est en cours.

Tout président de club qui reçoit le transfert est tenu de demander le certificat de radiation.

En cas de désaccord entre un club et un licencié demandant son départ, la ligue régionale (d'origine) peut être saisie par le licencié, le club d'origine ou le club d'accueil. Elle prendra position sur avis du comité départemental (d'origine) et donnera réponse.
Si un désaccord subsiste, la FFTA sera saisie par la Ligue.

En cas d'irrégularité, la FFTA se réserve le droit de d'annuler un transfert ou de le refuser.

Dans la saison en cours, la FFTA se réserve le droit d'interdire un transfert si des avantages financiers ont été accordés au licencié par le club, le comité départemental ou la ligue ou par tout autre organisme suite à une requête de l'un d'entre eux.

11.4 NON RESPECT DE LA REGLE DES TRANSFERTS

Dans tous les cas de transfert, sauf avis contraire de la FFTA, le licencié doit conserver son numéro de licence. Toute manipulation, consistant à créer une

nouvelle licence ou à modifier une licence existante dans le but de d'échapper aux règles de transfert ou à son circuit administratif, peut faire l'objet d'une sanction individuelle ou collective.

Tout archer, tout club ayant procédé à un transfert ne peut prétendre ignorer les règles de transfert administratives portées au règlement intérieur, ni les règles sportives portées dans les règlements sportifs relatifs aux tirs par équipes.

12. COMPETITIONS ET CALENDRIER

Les compétitions officielles sont soumises à cotisation fixée par le Comité Directeur de la FFTA. Chaque année, elles sont publiées au calendrier fédéral. Seules les compétitions publiées au calendrier fédéral permettent d'obtenir les qualifications/sélections aux divers championnats, les titres sportifs, les classements dans les différents niveaux et les badges.

Les calendriers sont mis au point par les comités départementaux qui recueillent l'information locale et proposés par la Ligue à la FFTA.

L'inscription au calendrier est payée par le club, l'association ou le comité d'organisation. En cas de changement de date ou de suppression de la compétition, après acceptation du calendrier définitif par la FFTA et sa parution, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la FFTA sera exigée.

Les compétitions officielles sont décrites dans le Manuel de l'Arbitre. Les règlements établis par les commissions du Comité Directeur de la FFTA, en accord avec les règlements internationaux y sont reproduits et régulièrement mis à jour. Les résultats des compétitions doivent être adressés, à l'arbitre responsable de la compétition et à la FFTA dans les délais imposés, et selon le mode de transmission précisé dans le Guide du Dirigeant. En cas de non-respect des délais, une sanction pécuniaire sera exigée.

La licence fédérale est obligatoire pour participer aux compétitions officielles ; elle doit être présentée au moment de l'inscription (greffe de l'organisation) en même temps que le passeport sportif et le certificat médical annuel. L'arbitre responsable de la compétition doit signifier l'interdiction de tirer à tout licencié ne pouvant fournir le certificat médical annuel l'autorisant à pratiquer le tir à l'arc en compétition, joint à la licence et au passeport sportif.

Les compétitions amicales ne figurent pas au calendrier de la FFTA ; toutefois, elles doivent être déclarées à la Ligue régionale. La licence est obligatoire pour participer aux compétitions ou rencontres amicales organisées par les clubs, associations, comités ou Ligues. Les scores obtenus au cours de ces compétitions ne sont pas qualificatifs.

13. QUALIFICATIONS/SELECTIONS AUX CHAMPIONNATS

Les périodes, les planchers et les règles de qualification/sélections aux championnats de France sont étudiés par les commissions et soumis à l'approbation du comité directeur de la FFTA, puis publiés.

Les ligues régionales et comités départementaux élaborent, le cas échéant pour leurs propres championnats, leurs règles avec le même processus en harmonie avec les règles fédérales.

Des dérogations peuvent être précisées dans les règlements sur proposition du Comité Directeur de la FFTA.

14. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COMPETITIONS NATIONALES

La recherche d'organisateurs et l'attribution des championnats et compétitions nationales sont effectuées par le bureau du Comité Directeur.

Les commissions du Comité Directeur étudient l'évolution générale du tir à l'arc en France et au niveau international et proposent au Comité Directeur des règles d'organisation adoptées à chaque discipline, en accord avec les règles internationales.

Les règles d'organisation et les cahiers des charges sont publiés dans le Guide du Dirigeant ou font l'objet d'une publication annexe.

15. TITRES NATIONAUX ET CLASSEMENTS

La commission sportive propose au Comité Directeur pour toutes les disciplines du tir à l'arc :

- les titres, les récompenses, les classements en niveaux, les badges, les planchers de qualification.

En cas d'existence d'une commission spécialisée dans une discipline particulière, c'est cette commission qui effectue la proposition.

Les conditions de participation et d'attribution des titres ou classement pour les étrangers sont définies par la commission sportive.

L'ensemble des propositions est soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'assemblée générale et publié.

16. DIPLOMES ET BREVETS

Pour l'enseignement du Tir à l'Arc, la Direction Technique Nationale de la FFTA propose au Comité Directeur les différents types de diplômes ainsi que le contenu de l'enseignement et les modalités des examens et recyclages.

En cas d'existence d'une commission spécialisée (formation, technique, arbitres, etc.), le Comité Directeur précisera le rôle exact des commissions ainsi que le champ d'action en matière de gestion des formations, des diplômes et des brevets.

L'ensemble des informations et conditions de formation ou de délivrance des diplômes est édité dans le Guide du Dirigeant.

17. COMITE DE SELECTION DES EQUIPES NATIONALES

Composition et règles

La composition des comités de sélection est fixée par le bureau du Comité Directeur sous la responsabilité du Président de la FFTA et de la Direction Technique Nationale. La composition est précisée pour chaque discipline du tir à l'arc et publiée.

18. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les commissions disciplinaires prévues aux règlements disciplinaires sont les seules habilitées à donner des sanctions individuelles et collectives. Ces règlements ne portent pas sur les sanctions administratives ou sportives prévues au règlement intérieur ou dans les règlements sportifs.

Les règlements disciplinaires sont préparés par le comité directeur et approuvés en assemblée Générale.

19. EDITIONS ET VENTE D'OBJETS

L'édition et la vente d'objets sous label, logo ou références FFTA, sont sous le contrôle de la FFTA.
Les conditions et l'organisation sont publiées dans le Guide du Dirigeant.
La publicité pour la vente d'objets, les conditions de vente et les lieux de la vente sont réservés aux licenciés de la FFTA.

20. PUBLICITE, PROMOTION, INFORMATION

Le Comité Directeur de la FFTA peut prendre toute initiative pour élaborer tout moyen de promotion du Tir à l'Arc : labels, chartes, parrainages, revues, livres, moyens vidéo et audio, circulaires, objets, badges, vêtements, challenges, loisirs et leur organisation, etc. Les éditions et les supports publicitaires sont authentifiés FFTA (logo).

21. ASSEMBLES GENERALES FFTA : VOTES

Le président de la FFTA, le secrétaire général ou le président de la commission administrative sont habilités à faire appel à au moins 2 scrutateurs lorsque des votes sont organisés.

1. POUVOIRS VOTATIFS : VOTES A MAIN LEVEE ET A BULLETIN SECRET

A. La détermination des pouvoirs est effectuée par la direction administrative de la FFTA sur la base du fichier des licenciés recensés dans les clubs à la date et selon les modalités fixées par les statuts de la FFTA.

Le calcul des pouvoirs attribués aux délégués des Ligues régionales représentant les clubs est effectué par la direction administrative de la FFTA sur la base des

listes des délégués approuvées par leurs assemblées générales respectives, et transmises à la FFTA avant la date limite fixée par le Comité Directeur de la FFTA.

B. Les listes des délégués des Ligues régionales, ainsi que le nombre de pouvoirs votatifs attribué sont établis avant l'Assemblée Générale de la FFTA et communiqués à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

C. En cas d'absence d'un délégué à l'ouverture de l'Assemblée Générale pour raison majeure, la Ligue fait enregistrer avant les opérations de votes le remplacement de ce délégué par le ou l'un des suppléant(s) indiqué(s) sur le procès verbal d'Assemblée Générale de ligue.

D. En cas d'absence d'un délégué ou d'un suppléant pendant les opérations de votes, les pouvoirs initialement attribués à un délégué absent ne sont pas réattribuables.

2. OPERATIONS DE VOTES :

La commission électorale prévue dans les statuts est chargée d'effectuer les vérifications et le contrôle de la confidentialité lorsque les votes sont organisés à bulletin secret (manuels ou informatiques).
Les délégués des ligues régionales représentant les clubs doivent présenter leurs licences FFTA ou à défaut une pièce d'identité lors des votes à scrutin secret.

3. SCRUTIN DE LISTE

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du scrutin de liste sont définies dans le règlement intérieur.

Les représentants au Comité Directeur sont élus lors de l'Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques par un scrutin de liste à un tour. Les 25 sièges à pourvoir au sein du Comité Directeur sont attribués au prorata du nombre de voix obtenues par chacune des listes lors de ce scrutin.

<u>Condition de recevabilité d'une liste</u> :

Pour être considérée comme recevable une liste doit être déposée un mois avant la date de l'Assemblée Générale (cachet de la poste faisant foi) et répondre à ces trois conditions :

- Elle doit, derrière un Président nommément désigné, proposer un vrai projet sportif. Ce projet doit décliner les idées fortes de la politique qu'elle souhaite mener durant le mandat.

- Elle doit être composée de 25 personnalités du tir à l'arc licenciées à la Fédération Française de Tir à l'Arc le jour des élections. Dans le cas où plusieurs listes se présenteraient, le nombre minimum des personnalités composant chaque liste doit être au moins égal à 19.

- Elle doit comprendre en son sein un nombre de représentantes féminines au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles sur la base du fichier des licenciés au 31/08 qui précède l'assemblée générale.

- Elle doit comprendre au moins un(e) médecin.

Mode de composition du Comité Directeur.
Le vote peut être manuel ou électronique. Dans le cas d'un vote manuel, pour qu'un bulletin de vote soit reconnu valable, il ne doit contenir aucune inscription manuscrite : nom(s) rajouté(s), nom(s) rayé(s), commentaire(s)… Dans le cas contraire il sera considéré comme nul. Les calculs des pourcentages se font par rapport aux suffrages exprimés. On détermine les suffrages exprimés en prenant le nombre maximum de voix représenté par la pondération des clubs auquel on retranche les bulletins blancs, nuls, non votants.

Trois cas de figure peuvent se présenter pour déterminer le nom des personnes élues au Comité Directeur.

- Cas d'une seule liste présentée :
  Si la liste obtient la majorité des suffrages exprimés, la totalité des membres la constituant sont élus.

- Cas de deux listes présentées :
  La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer 13 places. Les douze sièges restants sont répartis pour chacune des listes proportionnellement aux pourcentage du nombre des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

- Cas de plus de deux listes présentées :
  Pour qu'une liste puisse obtenir des représentants au sein du Comité Directeur elle doit obtenir au moins 15 % des suffrages exprimés.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la majorité simple de la façon suivante :

- La liste majoritaire se voit attribuer 13 places.

- Les 12 sièges restants étant répartis au pourcentage de voix obtenues par chacune des listes. L'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

Dans le cas où une liste n'obtient pas les 15 % nécessaire à sa représentation au sein du Comité Directeur, le calcul du nombre de sièges se fait en deux étapes. :

- Première étape : les listes ayant obtenu le pourcentage minimum nécessaire se voient attribuer le nombre de sièges de façon identique au cas précédent.

- Deuxième étape : le ou les sièges restants sont répartis entre les listes au pourcentage des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

22. REGLEMENTS ANNEXES

Conformément à la réglementation, la FFTA adopte des règlements encadrant la pratique du tir à l'arc. Les règlements sont préparés par les commissions puis validés par le comité directeur.
Les modalités d'adoption sont précisées à l'article 34 des statuts.
L'adoption définitive des règlements fait l'objet d'une notification publiée au journal officiel de la FFTA avec date de mise en application.

23. PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Après son adoption par l'assemblée générale de la FFTA, le règlement intérieur est communiqué au Ministre Chargé des Sports.

Le règlement intérieur est publié dans le Guide du Dirigeant.

Fait à Paris, le 3 avril 2004
en deux exemplaires originaux

Le Président,
Philippe BOUCLET

Le Secrétaire Général,
Christian LAFOREST